505LH496/2 9322 (1941) A

Cession de bail par la Croix-Rouge Française au Département de la Seine.-

C.A. 1.10.41 14 VII

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration du ler octobre 1941

QUESTION VII - Cession de bail par la Croix-Rouge française au département de la Seine.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, le Conseil donne son agrément à la cession par la Croix-Rouge française au département de la Seine du droit au bail consenti par le Réseau de l'Etat à la Société française de Secours aux Blessés militaires, le 29 novembre 1930, pour l'occupation d'un terrain sis à Paris passage Singer.

Sténo (p.14)

P.V. (p.6)

M. LE PRESIDENT - Il s'agit du transfert d'un bail consenti pour une durée de 45 ans, et afférent à un terrain sis à Paris. Il n'y a pas de difficultés. Le département de la Seine se substitue purement et simplement aux droits et obligations de la Croix-Rouge française.

Quelqu'un a-t-il des observations à présenter ? Le Conseil donne son agrément à la cession dont il s'agit.

## SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Conseil d'Administration

Séance du ler octobre 1941

----

VII - Cession de bail par la Croix-Rouge française au Département de la Seine.-

Pros

copli

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

le 26 Septembre 19 41

NOTE

pour Monsieur CLOSSET Directeur du Cabinet du Président

J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'à la suite de la démarche effectuée sur vos instructions près de la Ville de Paris, celle-ci accepte que soit modifiée conformément aux rectifications portées à l'exemplaire ci-joint la cession du bail du terrain loué à la Croix Rouge Française.

La région et le Domaine avaient , en l'espèce, pensé non dangereuse, lors de l'examen du contrat, la substitution de la clause :

"Aucune déchéance pour défaut de paiement à l'échéance "ne pourra être opposée au département de la Seine, l'observa-"tion des règles de la comptabilité publique pouvant retarder ce "paiement."

à la clause inhabituelle pour une administration publique et en fait inopérante se trouvant dans le contrat Chemin de fer de l'Etat/ Croix-Rouge :

"Il est expréssement convenu qu'à défaut de paiement à "son échéance d'un seul terme de loyer ou de l'exécution de "l'une quelconque des conditions du présent bail et huit jours "après un simple commandement fait à personne au domicile et "resté infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur sans qu'il ait à remplir aucune formalité judiciaire."

ith. A.C.M. 1

La suppression pure et simple de ladite clause présenterait par interprétation par comparaison à peu près les mêmes inconvénients que la clause proposée par la Ville de Paris.

a. fou churan

Le 24 SEPT. 1941

## NOTE

pour Messieurs les Membres du Conseil d'Administration

au sujet d'un projet de cession au département de la Seine, par la Croix Rouge française, du droit au bail d'une durée de 45 ans à dater du ler janvier 1931, d'un terrain sis à Paris, passage Singer N° 2, appartenant à la S.N.C.F.

Aux termes d'un contrat en date du 29 novembre 1930, la Société Française de Secours aux Blessés Militaires (Croix-Rouge) est devenue locataire du réseau de l'Etat pour une durée de 45 ans, commençant à courir à partir du ler janvier 1931, pour se terminer le 31 décembre 1975, d'un terrain sis à Paris, passage Singer, d'une surface de 256 m2. Ce bail était consenti moyennant un loyer de 6.000 f. jusqu'au ler janvier 1946 et de 8.000 f. pour les années suivantes.

La Croix-Rouge française, en conformité de l'article 4 du contrat, a fait édifier une construction à usage de dispensaire antituberculeux qui, en fin de location, doit devenir la propriété du chemin de fer. Cette construction, élevée en 1931, coûtait 400.000 f.

La clause n° 3 prévoyait que la Société Française de Secours aux Blessés pourrait, si elle le désirait, céder et transporter ses droits au bail à toute personne présentant pour le Réseau toutes les garanties de solvabilité suffisantes.

La Croix Rouge française se propose de céder au département de la Seine le droit au bail qu'elle détient en vertu de son contrat. Il n'y a aucune objection à ce qu'il en soit ainsi et il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir approuver la cession demandée, le département étant substitué dans tous les droits et obligations de la Croix Rouge.